

légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité et généralement de telle autre manière que les directeurs de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement.

12. Chaque fois que les directeurs de la compagnie auront des doutes quant à la légalité d'aucune réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la cour supérieure pour le *Bas-Canada*, une déclaration et requête par écrit, adressées aux juges de la dite cour, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions. Laquelle sera tenue, lors de la déposition de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête; et les délais de plaider et toutes les autres procédures suivies dans tels cas, seront les mêmes que ceux observées dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour supérieure n'en ordonne autrement, les frais et dépenses encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication, soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépenses ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, et les directeurs maintenant en exercice continueront d'être directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment élus à leur place.

14. La dite compagnie ne sera pas réputée une corporation nouvelle à raison des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, mais ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations continueront d'exister sans modification ou changement.

15. "L'Acte du *Canada* relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'étendra et s'appliquera à la dite compagnie de crédit de *Montréal* et sera incorporée au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec lui; pourvu toujours que la trente-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité ne s'applique pas ou ne soit pas incorporée au présent acte.

*Dans le préambule :*

Page 1, ligne 4.—Retranchez depuis "demandé" jusqu'à "une."

*Dans le titre :*

Retranchez depuis "pour" jusqu'à "de," et insérez: "augmenter et étendre les pourvois."

Les dits amendements étant lus la seconde fois, ils sont adoptés.

*Ordonné*, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

*Résolu*, Que le bill passe.

*Ordonné*, Que le greffier porte le bill au Sénat et informe leurs honneurs que cette chambre l'a passé avec plusieurs amendements auxquels, elle demande son concours.

*Ordonné*, Que l'honorable M. *Dorion* ait la permission d'introduire un bill pour étendre à la province de la *Colombie Anglaise*, certaines lois criminelles maintenant en force dans les autres provinces de la puissance.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois.

*Ordonné*, Que le bill soit maintenant lu la seconde fois.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois et renvoyé à un comité général.

*Résolu*, Que cette chambre se forme immédiatement en le dit comité.